

**ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée (*Isoetes duriei*) et d'enlèvement et de destruction d'habitats d'une espèce animale protégée (*Testudo hermanni*) dans le cadre du projet de réalisation d'un programme mixte de logement permanent sur le site des Combes-Jauffret sur la commune de RAMATUELLE (Var)**

**Le PREFET du VAR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation déposée le 19 juin 2009 par le Maire de RAMATUELLE (maître d'ouvrage) à la Préfecture du Var accompagnée des formulaires CERFA correspondants (n° 13 631\*01 et 13 617\*01) et du dossier technique de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, daté de juin 2009, réalisé par le bureau d'études Biotope pour le compte du maître d'ouvrage ;
- VU le volet faune flore de l'étude d'impact du projet, daté de juin 2009, réalisé par le bureau d'études Biotope pour le compte du maître d'ouvrage ;
- VU la lettre de saisine du Préfet du 17 juillet 2009 auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 28 juillet 2009 ;
- VU l'avis du Conservatoire Botanique National Méditerranéen du 25 août 2009 ;
- VU le rapport de présentation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le MEEDDM/DGALN/DEB/PEM/PEM2 : bureau de la faune et de la flore sauvages en date du 6 octobre 2009 ;
- VU le courrier du 8 octobre 2009 du Maire de RAMATUELLE aux membres du Conseil National de Protection de la Nature ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 29 octobre 2009, après examen lors de la commission faune du CNPN du 27 octobre 2009, transmis au Préfet par le Ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer le 30 décembre 2009 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 13 décembre 2009, transmis au Préfet par le Ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer le 30 décembre 2009 ;
- Considérant les observations formulées par le groupe de travail "espèces protégées" du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 29 juillet 2009 ;
- Considérant l'avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres – délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur (courrier du 25 mars 2009 en annexe 4 du dossier de demande de dérogation) ;
- Considérant les garanties apportées par les maîtres d'ouvrages en matière d'évitement, de réduction optimale des impacts, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;
- Considérant les argumentaires développés par le maître d'ouvrage sur l'absence de solution alternative et l'intérêt public majeur de nature sociale du projet ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Identité des bénéficiaires des dérogations**

Dans le strict cadre de la réalisation d'un programme mixte de logement permanent au lieu-dit des Combes-Jauffret, sur la commune de RAMATUELLE (Var), le bénéficiaire de la dérogation est la commune de RAMATUELLE, représentée par M. Roland BRUNO, Maire de RAMATUELLE.

## **Article 2 – Nature des autorisations :**

Dans le cadre de la réalisation du projet visé à l'article 1, les autorisations portent, conformément aux formulaires CERFA et dossier technique visés en objet, sur les surfaces définies dans les dossiers techniques joints à la demande de dérogation sur :

- l'enlèvement d'environ 100 pieds d'Isète de durieu (*Isotes duriei*);
- la capture, le déplacement et le relâcher des individus de tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*) présents sur la zone des travaux (estimés à une dizaine dans le dossier de demande), et l'atteinte à 3,32 ha d'habitats favorables à cette espèce.

Les destructions et déplacements seront exclusivement effectués lors des chantiers de construction des aménagements visés à l'article 1. La présente autorisation est accordée pour la seule durée de ces travaux.

## **Article 3 – Mesures de réduction des Impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (ces actions sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté).

Le coût total pour la mise en œuvre de ces mesures est estimé à 1 455 000 €.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués ci-dessous sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

### **1) Mesures de suppression et de réduction :**

#### **1.1 Durant la réalisation du projet (phase chantier) :**

- respect des modifications du projet afin de limiter les impacts environnementaux ;
- désignation d'un référent environnement pour le suivi écologique du chantier ;
- limitation de l'emprise des travaux (ballage strict) ;
- installation des zones de vie, des zones d'atelier et des zones de dépôt du matériel hors de zones écologiquement sensibles (balisage) ;
- adaptation de la période des travaux aux sensibilités des espèces et de leurs milieux (en particulier les périodes de reproduction) ;
- lutte contre les pollutions accidentelles ;
- enterrement des réseaux sous les voies de communication.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement devra être informée de la date de démarrage et de fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants, choix du référent environnement) devront être présentées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avant le démarrage des travaux. Les bilans techniques présentant le respect de ces prescriptions seront présentés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins semestriellement sous forme d'un document de synthèse et de l'ensemble des bilans écologiques effectués (audits et rapports du référent environnement). Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à des espèces protégées, devra immédiatement être signalé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### **1.2 Durant le fonctionnement du hameau :**

- réalisation du débroussaillage obligatoire (défense des forêts contre les incendies) entre début novembre et fin février, de façon manuelle (débroussaillieuse à dos possible). Tout débroussaillage mécanique sera proscrit ;
- lutte contre les pollutions (traitement des eaux, réglementation de l'usage de produits phytosanitaires, vérification et entretien du réseau de collecte) ;
- lutte contre les espèces envahissantes : interdiction d'introduction dans le hameau d'espèces exotiques susceptible de devenir envahissantes dans les milieux naturels environnants ;
- limitation de la prédation des jeunes de tortue d'Hermann sur le site de ponte (réalisation d'un plan de gestion du site prévoyant un dispositif de protection de cette zone, notamment par la mise en place d'une clôture) ;
- limitation du risque de destruction d'individus et de blessure par collision avec des véhicules : maintien et entretien du dispositif évitant toute pénétration d'individus de tortue d'Hermann dans le hameau et sur la voie d'accès par des dispositifs adaptés (clôture hermétique aux tortues d'Hermann, dispositifs sur les accès piétonniers et la voirie).

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements devront être présentées par écrit à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins un mois avant la mise en service du hameau.

### **2) Mesures compensatoires :**

- acquisition, au plus tard lors du démarrage des travaux, d'un terrain de 14 ha situé à proximité immédiate du projet et comprenant notamment un site de ponte de la tortue d'Hermann et identifié dans le dossier technique de demande de dérogation ;
- cession, au plus tard 6 mois après le démarrage des travaux, au Conservatoire du Littoral :

- du terrain de 14 ha acquis (cf. point précédent) ;
- d'un terrain communal de 8.6 ha à proximité du Cap Taillat et identifié dans le dossier technique de demande de dérogation ;
- d'un terrain communal de 16.5 ha à proximité du Cap Camarat et identifié dans le dossier technique de demande de dérogation ;
- élaboration, sous la responsabilité du Conservatoire du Littoral, d'un plan de gestion de l'ensemble des terrains cédés au conservatoire du littoral. Le plan de gestion devra en particulier :
  - être élaboré par un organisme compétent en matière de gestion des espaces naturels ;
  - prévoir des mesures favorables à la tortue d'Hermann, à l'Isoète de Durieu, à leurs habitats et à l'ensemble de la faune et de la flore remarquables présents sur ces sites ;
  - être validé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- gestion, par un organisme compétent en matière de gestion des milieux naturels, de l'ensemble des terrains cédés au Conservatoire du Littoral :
  - l'organisme gestionnaire devra être désigné au plus tard dans les 6 mois suivant la cession de terrains, après accord de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
  - l'organisme gestionnaire devra élaborer et mettre en oeuvre le plan de gestion, prévoyant l'acquisition de connaissances nécessaires à la gestion, les actions de gestion et les suivis permettant son évaluation.
  - le financement de la mise en oeuvre de cette gestion devra être assuré sur au moins 30 ans par le maître d'ouvrage.
- élaboration d'un dossier de mise en place d'une protection réglementaire (de type arrêté préfectoral de protection de biotope) a minima sur les 14 ha acquis (comprenant la totalité de la zone de ponte). Ce dossier sera élaboré par le gestionnaire dans les 6 mois suivant sa désignation.

### 3) Mesures d'accompagnement

#### 3.1 Durant la réalisation du projet (phase chantier) :

- protection des individus de tortue d'Hermann : débroussaillage préalable, fermeture du chantier, sauvetage des individus dans la zone de travaux, sensibilisation du personnel, surveillance continue du chantier et intervention d'urgence en cas de découverte d'individus. L'ensemble des travaux d'aménagement ne pourra être réalisé qu'après la fin de l'opération de sauvetage (capture de la quasi-totalité des individus estimés sur la zone, réalisation de toutes les journées de prospection prévues dans le protocole). La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement devra valider, au moins un mois avant l'opération de sauvetage, le programme précis de capture retenu et la liste des personnes habilitées à effectuer les captures. Un compte rendu détaillé des opérations lui sera présenté au plus tard dans le mois suivant leur réalisation.

#### 3.2 Durant le fonctionnement du hameau

- mise en place d'un programme de sensibilisation des habitants du hameau et de la commune ainsi que des promeneurs aux enjeux de préservation du patrimoine naturel de la zone, et en particulier de la Tortue d'Hermann (notamment interdiction de ramassage et de dérangement) ;
- réalisation d'un suivi écologique, sur 10 ans, visant particulièrement la tortue d'Hermann et l'Isoète de Durieu et permettant de mesurer l'efficacité des mesures de suppression, de réduction, et d'accompagnement. Un programme détaillé de ces suivis devra être validé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Un bilan annuel des suivis devra être transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

### Article 4 – Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation prescrites.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par les maîtres d'ouvrages avec leurs partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en oeuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour information.

### Article 5 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication la présente décision peut être contestée, soit devant le tribunal administratif de Toulon, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à TOULON, le 23 JUIN 2010

LE PREFET,



Hugues PARANT